



**Projet de statuts
du
Syndicat Durance Luberon**

Projet de statuts approuvé par délibération du 5 septembre 2018

DIT que la présente délibération sera notifiée à chaque Maire des Communes et à chaque Président des EPCI membre afin que chaque assemblée délibérante se prononce dans un délai de trois mois à compter de la notification,

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour validation par arrêté sous réserve de l'obtention de la majorité qualifiée des membres.

Fait à Pertuis, le 05 septembre 2018

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président de Séance,

Henri LAFON, 1^{er} vice-Président



TITRE I : IDENTITE.....	2
Article 1. – Institution et dénomination.....	2
Article 2. – Règles applicables	2
Article 3. – Membres	2
Article 4. – Siège	3
Article 5. – Durée	3
TITRE II : COMPETENCES.....	4
Article 6. – Compétences.....	4
6.1. – <i>Compétence 1 - eau potable</i>	4
6.2. – <i>Compétence 2 : assainissement collectif</i>	4
6.3. – <i>Compétence 3 : assainissement non collectif</i>	4
6.3. – <i>Fonctionnement des compétences à la carte</i>	4
Article 7. – Autres modes de coopération.....	5
TITRE III : ORGANES DU SYNDICAT	6
Article 8. – Dispositions communes	6
Article 9. – Comité syndical	6
9.1. – <i>Représentation</i>	6
9.2. – <i>Procurations</i>	7
9.3. – <i>Durée du mandat</i>	7
Article 10. – Les Commissions techniques.....	7
Article 11. – Le Conseil des maires	7
Article 12. – L'exécutif du Syndicat Mixte	9
12.1. – <i>Le Président</i>	9
12.2. – <i>Le Bureau</i>	9
Article 13. – Réunions.....	10
Article 14. – Défense devant les tribunaux	10
TITRE IV : QUESTIONS FINANCIÈRES.....	11
Article 15. – Budget et Redevances.....	11
Article 16. – Trésorier	11
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 17. – Modifications statutaires	11
Article 18. – Règlement Intérieur	11
Article 19. – Adhésion à un autre syndicat mixte.....	11
Article 20. – Adhésion et retrait d'un membre	11
Annexe – Niveau d'adhésion au Syndicat Durance Luberon.....	12

TITRE I : IDENTITE

Article 1. – Institution et dénomination

« L'eau est un bien commun, pas un bien marchand ».

Le Syndicat Durance Luberon est, depuis 1947, le gestionnaire des services publics d'eau et d'assainissement du territoire du Sud Luberon.

En 1990, en application des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la carte comportant 21 communes membres.

Une réforme statutaire opérée en 2018 vise à adapter les statuts de ce syndicat :

- aux transferts des compétences eau potable et assainissement prévus par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- à l'entrée de la Communauté Territoriale Sud-Luberon (COTELUB) et d'Aix Marseille Provence Métropole (AMPM) et à sa transformation consécutive en syndicat mixte.

Ce syndicat a pour dénomination : Syndicat Durance Luberon (SDL).

Il est dénommé ci-après « le Syndicat Mixte ».

Par les présents statuts, nous, élus du Syndicat Durance Luberon, nous engageons :

- à respecter notre histoire en garantissant un service public de l'eau et de l'assainissement mutualisé,
- à bâtir dans le cadre du conseil syndical, du bureau, du conseil d'exploitation et des commissions thématiques, un service public local en régie, efficient, économe et rigoureux pour nos usagers,
- à enrichir notre action en complément des instances règlementaires, par un conseil des maires permettant l'expression des enjeux et problématiques de développement des territoires.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;
- par les présents statuts ;

Article 3. – Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres suivants :

- Aix-Marseille-Provence Métropole pour la commune de Pe
- Communauté territoriale Sud Luberon pour les communes d'Ansois, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, La motte d'Aigues, La Tour d'Aigues, Mirabeau, Peypin d'Aigues, Saint-Martin de la Brasque, Sannes, Villelaure et Vitrolles en Luberon.
- Les communes de Lauris, Mérindol, Puget sur Durance, Puyvert.

Article 4. – Sièg

Le Sièg du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

299 rue Louis Turcan – 84120 Pertuis

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Article 5. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 6. – Compétences

Le Syndicat Mixte exerce les compétences à la carte suivantes. Chaque membre peut adhérer à l'une ou plusieurs de ces compétences.

6.1. – Compétence 1 - eau potable

Le Syndicat Mixte assure la compétence eau potable au sens des dispositions de l'article L.2224-7, I du CGCT. Elle comprend notamment la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.

6.2. – Compétence 2 : assainissement collectif

Le Syndicat Mixte assure la compétence assainissement collectif au sens des dispositions de l'article L.2224-8, I du CGCT. Il assure notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques et des eaux assimilées faisant l'objet d'une autorisation de rejet.

La compétence assainissement collectif exercée par le Syndicat Mixte ne comprend pas la gestion des eaux pluviales urbaines.

6.3. – Compétence 3 : assainissement non collectif

Le Syndicat Mixte assure la compétence assainissement non collectif au sens des dispositions de l'article L.2224-8, II du CGCT. Elle comprend notamment le contrôle des installations d'assainissement non collectifs.

6.4. – Fonctionnement des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes cartes de compétence.

Chaque carte de compétences n'est effectivement transférée et exercée par le Syndicat Mixte que lorsqu'au moins deux membres y ont adhéré.

Répartition des charges

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au Syndicat Mixte une compétence à la carte peut, à tout moment, transférer l'une et/ou l'autre des autres compétences à la carte visées au même article sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du Comité Syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, la restitution de compétences est ainsi décidée par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants de ses adhérents se prononçant dans les conditions de majorité pour la création du Syndicat Mixte. Les organes délibérants des adhérents disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur le retrait proposé. A défaut de délibération à l'échéance de ce délai, leurs décisions sont réputées favorables.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 7. – Autres modes de coopération

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Cette faculté s'étend aux missions de conduite d'opération ou aux assistances à maîtrise d'ouvrage. En pareil cas, il incombe au Syndicat Mixte et à ses membres ou tiers non membres de respecter les règles européennes et nationales relatives à la commande publique ou d'exonération desdites règles.

TITRE III : ORGANES DU SYNDICAT

Article 8. – Dispositions communes

Le Syndicat Mixte dispose de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- un Comité syndical ;
- un Bureau ;
- un Président.

Les organes sont régis par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants du même code.

Article 9. – Comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

9.1. – Représentation

Chaque communauté membre — à l'exception de la métropole régie par des régimes dérogatoires — dispose d'un nombre de délégués total calculé sur la base de 2 (deux) multipliés par le nombre de communes qu'elle représente au sein du syndicat, que son conseil communautaire désigne conformément aux règles en vigueur.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, membre en représentation-substitution de la commune de Pertuis, dispose d'un nombre de délégués en vertu du V de l'article L5217-7 du CGCT.

Les communes, en adhésion directe, quant à elles sont représentées par deux délégués. Soit à ce jour :

- pour COTELUB : 32 délégués ;
- pour la Métropole Aix-Marseille-Provence : 25 délégués ;
- pour Lauris : 2 délégués ;
- pour Mérindol : 2 délégués ;
- pour Puget sur Durance : 2 délégués ;
- pour Puyvert : 2 délégués.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Les membres ne disposent pas de délégués suppléants.

9.2. - Procurations

Un délégué au Comité syndical peut se faire représenter par un autre membre dudit Comité dans la limite d'un seul mandat par mandataire.

La procuration ne peut être opérée qu'au profit d'un délégué qui siège au titre d'une même compétence que le délégué qu'il représente.

9.3. – Durée du mandat

Les délégués des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Le président et le bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

Article 10. – Les Commissions techniques

Des Commissions techniques sont constituées selon les modalités définies par le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 11. – Le Conseil des maires

Un Conseil des Maires pourra être constitué de l'ensemble des maires des communes sises sur le périmètre du Syndicat Mixte et du Président du Syndicat Mixte.

Le Conseil des maires est consultatif.

Les modalités de fonctionnement du Conseil des maires sont régies par le Règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Article 12. – L'exécutif du Syndicat Mixte

Envoyé en préfecture le 07/09/2018

Reçu en préfecture le 07/09/2018

Affiché le

Reçu
Levallois

ID : 084-248400210-20180905-2018001-DE

12.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-Présidents.

Le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque session ordinaire du comité syndical, conformément aux dispositions du même article du CGCT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

12.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du président et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir des indemnités de fonctions, conformément aux règles en vigueur.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirige, le cas échéant, vers la Commission Syndicale compétente.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session ordinaire du Comité Syndical.

Article 13. – Réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et vot tard dans les délais prévus par le CGCT.

Le lieu de réunion peut être choisi par le comité syndical dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 2121-7 du CGCT

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau peuvent se tenir dans tout membre au Syndicat Mixte, sous réserve que cela soit décidé par l'organe délibérant.

Le Président est obligé de réunir le Comité Syndical si le préfet ou le tiers au moins de ses membres le demandent.

Article 14. – Défense devant les tribunaux

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice le Comité Syndical est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées dans les limites de l'article L. 52112-10 du CGCT.

Conformément aux dispositions susvisées de l'article L. 5211-10 du CGCT, une délibération du comité syndical autorise le président à ester en justice

TITRE IV : QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 15. – Budget et Redevances

Les règles budgétaires sont celles prévues pour les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) s'appliqueront ainsi les règles de la comptabilité M4 ou l'un des plans comptables spécifiques à certains secteurs d'activité et notamment comptabilité M49 pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Il peut occasionnellement recourir aux autres formes de financement dans le cadre des mécanismes prévus par la loi et des conventions passées avec des tiers ou des membres.

Article 16. – Trésorier

Les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte sont assurées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Pertuis.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 07/09/2018

Reçu en préfecture le 07/09/2018

Affiché le

ID : 084-248400210-20180905-2018001-DE

BORDER
LEVÉ

Article 17. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 18. – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dote d'un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 19. – Adhésion à un autre syndicat mixte

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT

Article 20. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Annexe – Niveaux d'adhésion au Syndicat Dura

Adhérents		Comportance à la carte n°1 – assainissement collectif	Comportance à la carte n°2 – assainissement collectif	Comportance à la carte n°3 – assainissement non collectif
Département	Municipalité			
COTILLON	Pertuis	X	X	
	Ansouis			
	Beaumont-de-Pertuis			
	Cabrères-d'Alques			
	Cadenat			
	Couron			
	Grenoble			
	La Bastide-des-Jourdaux			
	La Bastidonne	X	X	X
	La Motte-d'Alques			
	La Tour-d'Alques			
	Mirabeau			
	Peyrin-d'Alques			
	Saint-Martin-de-la-Bussière			
	Sannes			
Villefaur				
Vitrolles-en-Luberon				
Lains		X	X	X
Miravalès		X	X	
Port-Croix		X	X	X
Port-Petit		X	X	X